



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR LE PARVIS DE LA
MAIRIE ANNEXE DE TERRE-SAINTE A
L'OCCASION DU « NOEL SOLIDAIRE »
LE SAMEDI 13 DECEMBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 ;
L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 ;

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

Vu la demande de l'**Association Bertel Solidaire Réunion** en date du **09 Septembre 2025**.

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'organisation de la manifestation intitulée « Noël Solidaire », il y a lieu d'autoriser l'**Association Bertel Solidaire Réunion** à occuper le domaine public communal, sur le Parvis de la Mairie Annexe de Terre-Sainte, **le samedi 13 décembre 2025**.



ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ Le public est informé que l'**Association Bertel Solidaire Réunion** est autorisée à occuper le domaine public communal, sur le Parvis de la Mairie Annexe de Terre-Sainte, **le samedi 13 décembre 2025 de 06h00 à 18h00:**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de ces emplacements sont les suivantes :

- Leur occupation est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : cf. article 1

-Ouverture au public : Le samedi 13 décembre 2025 de 08h00 à 17h00,

-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 60, conformément à sa déclaration.

-Le matériel suivant sera installé sur le site :

* 2 pliables 3x6

-Etat et entretien du site : **l'organisateur** doit maintenir en bon état de propreté, les sites et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

- **L'organisateur** est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

-**L'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de cette action, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Pierre, le 10 DEC. 2025
David LORION

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN

